

25/03/2015



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC14630

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation
de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers
implantée Chemin Saint Mathurin sur le territoire de la commune de Ouarville
(n° ICPE : 6934)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu les articles L. 513-1 et R. 512-31 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 autorisant la société VALORYELE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers exploitée sur le territoire de la commune de Ouarville et se substituant à l'arrêté préfectoral n°17 du 7 janvier 1999 antérieurement délivré à la société VALORYELE ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2010, par la société VALORYELE en vue de préciser la situation administrative de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers sise Chemin Saint Mathurin sur le territoire de la commune de Ouarville ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée par la société VALORYELE par courriers des 15 novembre 2010 et 28 janvier 2011 en vue de modifier les stockages de mâchefers et la réserve incendie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13/02/2015 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ETABLISSEMENTS J. MENUT qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette

autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 2 juillet 2010 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la modification des stockages de mâchefers et de la réserve incendie présentée par la société VALORYELE n'entraîne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007 autorisant la société VALORYELE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de traitement et de maturation de mâchefers exploitée sur le territoire de la commune de Ouarville ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société VALORYELE dont le siège social est situé 19, rue Gustave Eiffel - 78 515 Rambouillet Cedex est tenue, pour l'exploitation de l'installation située Chemin Saint Mathurin sur le territoire de la commune de Ouarville, de respecter les dispositions suivantes, complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007.

Article 2

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2007 susvisé est ainsi modifié :

1. - A l'article 1^{er}, le tableau est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit de mâchefers	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 1 000 m ³	30 000 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Installation de broyage et de maturation de mâchefers	Quantité de déchets traités	> ou = 10 t/j	620 t/j sur une base de 145 jours dans la limite de 90 000 t/an

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2. - Le premier alinéa de l'article 1.2.3.1, est remplacé par :

"L'origine géographique des déchets admis sur l'installation est limitée aux mâchefers issus des installations d'incinération des déchets non dangereux du département d'Eure-et-Loir (usines d'incinération de Mainvilliers et Ouarville), du département du Loiret (usines d'incinération de Montargis et de Pithiviers) et du département du Loir-et-Cher (usine d'incinération de Blois)."

3. - L'article 1.2.4 est remplacé par :

"L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- à l'entrée du site : un bâtiment administratif et social ainsi qu'un pont bascule,
- en périphérie de la plate-forme : des zones de stockage de produits bruts, des zones de stockage de produits en cours de maturation et des zones de stockage de produits finis avant commercialisation
- au centre de la plate-forme : la zone de traitement des mâchefers comprenant : des bandes transporteuses, un chargeur à godets, une trémie d'alimentation, des cribles, un concasseur, une soufflerie, des séparateurs magnétiques, une installation de tri des matériaux non ferreux à courant de Foucault,
- le cas échéant, une unité de traitement mobile aux liants hydrauliques des mâchefers."

4. - Au chapitre 1.9, la ligne du tableau relative à la circulaire n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et ses annexes I à VI. est remplacée par :

18/11/11	Arrêté du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
----------	---

5. - Les deux derniers alinéas de l'article 4.3.7 sont remplacés par :

"Les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées sont dirigées sans prétraitement dans un bassin de capacité minimum de 250 m³ étanchée par une géomembrane.

Les eaux pluviales collectées sur la voirie d'accès et les aires de stationnement et n'ayant pas été en contact avec les mâchefers, transitent par un débourbeur - séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 5 l/s garantissant une concentration en hydrocarbures totaux (HCT) inférieure à 5 mg/l selon la norme NF EN ISO 9377-2 et une concentration de matières en suspension totales (MEST) de 35 mg/l selon la norme NFT 90 105 avant rejet dans le bassin susvisé."

6. - A l'article 7.7.4, l'alinéa relatif à l'alimentation de la réserve incendie est remplacé par :

"Cette réserve est maintenue à niveau par les eaux du drain de la plate-forme, les eaux de recyclage de l'usine ou les eaux de forage."

7. - Les deux premiers alinéa de l'article 8.2.1.4.1, sont remplacés par :

"L'exploitant est destinataire d'une part des résultats de la campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits par les usines d'incinération, d'autre part des résultats d'analyses mensuelles effectuées dans le cadre du suivi courant des mâchefers qu'elles produisent."

8. - L'article 8.2.1.4.2. est remplacé par :

L'arrêté du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux est applicable.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature - 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Ouarville et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Ouarville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire Ouarville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

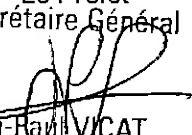
Article 5 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Ouarville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES le : **25 MARS 2015**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VUCAT